



DEPARTEMENT DU TARN COMMUNE DE RABASTENS

Arrêté permanent 2025-P36

Portant réglementation sur le stationnement et la circulation Sur le parking de la place Auger Gaillard LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R417-1 à R417-12 et R.110-1 à R.411-28

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions

Vu la loi 82-626 du 22 juillet 1982

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 consolidé par la version du 04 septembre 2008, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu l'article R.511-1 du Code de la sécurité intérieure

Vu la nécessité d'organiser la circulation et le stationnement sur le parking situé sur la place Auger Gaillard afin d'assurer la sécurité des usagers et une meilleure rotation des véhicules ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que devant l'augmentation du parc automobile et des besoins induits en termes de stationnement, la réglementation des conditions d'occupation du domaine public routier répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il y a ainsi lieu de réglementer la durée autorisée du stationnement dans les voies reprises ci-dessous, afin d'assurer une amélioration de l'utilisation des espaces publics et ainsi permettre une rotation optimale des véhicules en stationnement, en vue d'une meilleure accessibilité et desserte aux commerces et services.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE – ZONE BLEUE

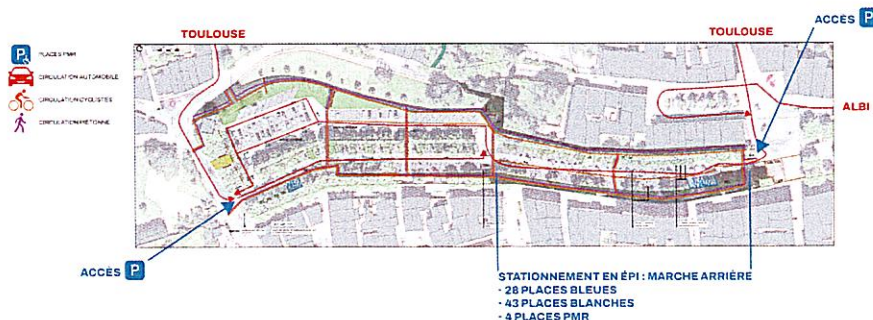
Un régime de stationnement à « durée limitée – zone bleue » est instauré aux emplacements suivants :

- **Pour une durée de 01 heures 30 du lundi au vendredi de 09 heures 00 à 20 heures 00 sauf jours fériés et tout le mois d'août**
 - Place Auger Gaillard
 - Toutes les places de stationnement situées entre le n°01 et le n°12 de la place Auger Gaillard

Les véhicules doivent être munis d'un **disque de stationnement européen** indiquant l'heure d'arrivée, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au disque de contrôle de la durée du stationnement.

ARTICLE 2 : SENS DE CIRCULATION

Un sens unique de circulation est instauré sur le parking place Auger Gaillard, conformément au plan de circulation annexé au présent arrêté. La signalisation réglementaire sera mise en place pour en informer les usagers.



ARTICLE 3 : STATIONNEMENT EN MARCHE ARRIERE

Pour des raisons de sécurité et de visibilité, le stationnement est obligatoire en marche arrière sur l'ensemble des emplacements du parking.

Une signalisation verticale et horizontale appropriée sera mise en place pour informer les usagers.

ARTICLE 4 : CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Les agents de Police Municipale et Rurale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : AMPLIATION FAITE A

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service Police Municipale

Fait à Rabastens, le 22 juillet 2025

Le Maire



Nicolas GERAUD